



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service police de l'eau

Paris, le

Cellule police de l'eau territoriale
Pôle Seine amont

16 MARS 2020

Nos réf. : MB/2020 n° 0463

Vos réf. :

Affaire suivie par : Maya BEYLOUN

maya.beyloun@developpement-durable.gouv.fr

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 89

Courriel : psa.cpe1.spc.dirce-if@developpement-durable.gouv.fr

Envoi en recommandé avec A/R

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la mise en place de deux piézomètres dans le cadre des études géotechniques du projet de réhabilitation du tablier du pont-rail de Varennes-sur-Seine sur les communes de La-Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine (77) a été déposé complet au guichet unique de la police de l'eau de Seine-et-Marne le 6 février 2020 et enregistré sous le numéro 77-2020-00014. Un récépissé vous a été délivré en date du 20 février 2020.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité d'informer mon service :

- de la date effective de démarrage des travaux,
- d'un compte-rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées aux mairies de La-Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale

SNCF Réseau IDF
10 rue Camille MOKE
CS 80001
93212 SAINT-DENIS

À l'attention de Madame Fabienne GERONIMI

Copie à : DDT 77/Guichet unique



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations avant le démarrage effectif des travaux.

Par ailleurs, je vous invite à remplir le formulaire de déclaration des ouvrages au titre du code Minier disponible au lien suivant : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondages-article-l-411-1-du-code-r443.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la cheffe du service Police de l'eau



Maïce RENAUDIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-
Marne

SNCF RESEAU IDF
10 Rue Camille MOKE
CS 80001
93212 SAINT-DENIS

Service de police de l'eau
de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Patricia ARMENOULT

Tél. : 01 60 56 73 50

Mèl : patricia.armenoult@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Réalisation de 2 piézomètres sur les communes de LA GRANDE-
PAROISSE et VARENNES-SUR-SEINE
Courier de notification de décision

Réf. : 77-2020-00014
Mise : F400 2020/013

MELUN, le

20 FEV. 2020

Madame,

Par courrier en date du 06 Février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Réalisation de 2 piézomètres
sur les communes de la GRANDE-PAROISSE et VARENNES-SUR-SEINE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00014**.

Ce dossier sera instruit par la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** à qui j'ai transmis votre dossier.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 06 Avril 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

P.J. : arrêté de prescriptions générales



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES
SUR LES COMMUNES DE LA GRANDE-PAROISSE
ET VARNES-SUR-SEINE

DOSSIER N° 77-2020-00014
MISE F400 2020/013

Le préfet de SEINE-ET-MARNE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Février 2020, présenté par SNCF RESEAU IDF, enregistré sous le n° 77-2020-00014 et relatif à : Réalisation de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF RESEAU IDF
10 Rue Camille MOKE
CS 80001
93212 SAINT-DENIS**

concernant :

Réalisation de 2 piézomètres

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- GRANDE-PAROISSE
- VARENNES-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89 - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- GRANDE-PAROISSE
- VARENNES-SUR-SEINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

20 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Paris, le

16 MARS 2020

Service de police de l'eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Seine-Amont

Nos réf. : MB/2020 n° 0464

Vos réf. :

Affaire suivie par : Maya BEYLON

maya.beyloun@developpement-durable.gouv.fr

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 89

Courriel : psa.cpet.spe.driee-If@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la mise en place de deux piézomètres dans le cadre des études géotechniques du projet de réhabilitation du tablier du pont-rail de Varennes-sur-Seine sur les communes de La-Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine (77) ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- une copie de la lettre d'accord.

Ce projet étant partiellement situé sur votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant un mois minimum, ces documents.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la cheffe du service Police de l'eau



Marine RENAUDIN

Mairie de La Grande Paroisse
Rue grande
77130 La Grande Paroisse

Copie à : DDT 77 / Guichet unique de l'eau
PJ :

- Récépissé de déclaration
- Dossier de déclaration
- Certificat d'affichage
- Lettre d'accord



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service de police de l'eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Seine-Amont

Paris, le

16 MARS 2020

Nos réf. : MB/2020 n° 0465

Vos réf. :

Affaire suivie par : Maya BEYLOUN

maya.beyloun@developpement-durable.gouv.fr

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 89

Courriel : psa.cpet.spe.drice.ile@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la mise en place de deux piézomètres dans le cadre des études géotechniques du projet de réhabilitation du tablier du pont-rail de Varennes-sur-Seine sur les communes de La-Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine (77) ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- une copie de la lettre d'accord.

Ce projet étant partiellement situé sur votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant un mois minimum, ces documents.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la cheffe du service Police de l'eau



Marine RENAUDIN

Mairie de Varennes-sur-Seine
Grande Rue
77130 Varennes-sur Seine

Copie à : DDT 77 / Guichet unique de l'eau
PJ :

- Récépissé de déclaration
- Dossier de déclaration
- Certificat d'affichage
- Lettre d'accord



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr